

ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 30 : Autres questions à examiner par la Commission technique

LA GESTION DU CHANGEMENT ÉTABLIE COMME NORME POUR LE PNS

(Note présentée par le Qatar)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Au niveau de l'État, le Programme national de sécurité (PNS) devrait mettre au point des processus permettant d'évaluer l'incidence des changements. Ces processus devraient permettre à l'État d'évaluer de façon proactive l'incidence que le changement apporté au système aéronautique aura sur la sécurité avant sa mise en œuvre, et de planifier et exécuter de façon structurée les changements proposés. La communication des changements au personnel touché au sein de l'État ainsi qu'au(x) prestataire(s) de services concerné(s) est fondamentale pour la gestion de la sécurité de l'État.

De nombreux systèmes ont adopté de nouvelles normes pour la gestion du changement afin de renforcer leurs processus, à savoir le système de gestion de la sécurité (SGS), la norme ISO 9001:2015 (Systèmes de management de la qualité – QMS), la norme ISO 31000 (Management du risque) et la norme ISO 22301 (Continuité d'activité). En outre, de nombreux organismes de réglementation ont également introduit de nouvelles exigences en matière de gestion du changement au niveau des États.

L'Annexe 19 — *Gestion de la sécurité* n'exige pas qu'un État établisse des activités formelles de gestion du changement. Cependant, il est essentiel, aux fins de la partie relative à l'assurance de la sécurité du PNS, de mettre en place des processus de gestion du changement. En outre, la gestion du changement a été incluse dans le *Manuel de gestion de la sécurité* (Doc 9859).

L'établissement de telles exigences permettrait à l'État d'évaluer de façon proactive l'incidence que le changement apporté au système aéronautique aura sur la sécurité avant sa mise en œuvre, et de planifier et d'exécuter de façon structurée les changements proposés.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à demander au Conseil d'établir la gestion du changement en tant que norme dans la section de l'Annexe 19 qui traite du PNS (paragraphe 3.4, Assurance de la sécurité par l'État).

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique : Sécurité.
<i>Incidences financières :</i>	La proposition mentionnée dans la présente note sera mise en œuvre sous réserve des ressources disponibles dans le budget du Programme ordinaire 2020-2022 et/ou de contributions extrabudgétaires.
<i>Références :</i>	Annexe 19 — <i>Gestion de la sécurité</i> Doc 9859, <i>Manuel de gestion de la sécurité</i>

1. CONTEXTE

1.1 La gestion du changement est définie comme un processus formel permettant de gérer les changements au sein d'une organisation de manière systématique, de sorte que les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les dangers identifiés et sur les stratégies d'atténuation des risques soient pris en compte avant la mise en œuvre de tels changements.

1.2 La première édition de l'Annexe 19 a été adoptée par le Conseil le 25 février 2013 et est devenue applicable le 14 novembre 2013, consolidant ainsi les normes et pratiques recommandées fondamentales existantes issues de l'Annexe 1 — *Licences du personnel*, de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, de l'Annexe 8 — *Navigabilité des aéronefs*, de l'Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*, de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* et de l'Annexe 14 — *Aérodromes*, et introduisant de nouvelles normes relatives aux quatre composants du PNS.

1.3 La deuxième édition de l'Annexe 19 est entrée en vigueur le 11 juillet 2016 et sera applicable le 7 novembre 2019. Elle renforce les dispositions concernant l'intégration des activités relatives au SGS et au PNS, améliore les dispositions relatives à la collecte, à l'analyse et à l'échange de données et de renseignements sur la sécurité, et intègre une disposition prévoyant un plan d'intervention d'urgence coordonné.

1.4 La quatrième édition du *Manuel de gestion de la sécurité* (Doc 9859) a été publiée en 2018 afin de tenir compte des dispositions révisées de la deuxième édition de l'Annexe 19.

2. ANALYSE

2.1 La deuxième édition de l'Annexe 19 n'exige pas explicitement qu'un État (en vertu du Chapitre 3 : Responsabilités de l'État en matière de gestion de la sécurité) établisse des activités formelles de gestion du changement.

2.2 En l'absence de telles dispositions, le Doc 9859 recommande, au paragraphe 8.5.6, la mise au point de processus permettant d'évaluer l'incidence des changements au niveau de l'État dans le cadre du troisième composant du PNS, l'assurance de la sécurité par l'État, afin de permettre à l'État d'évaluer de façon proactive l'incidence que le changement apporté au système aéronautique aura sur la sécurité avant sa mise en œuvre, et de planifier et d'exécuter de façon structurée les changements proposés.

2.3 De nombreux systèmes de gestion ont adopté de nouvelles normes de gestion du changement afin de renforcer leurs processus. La norme ISO 9001:2015 (QMS) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en est un exemple. Elle impose aux organisations de mettre au point des processus de planification, de conception, de développement et de contrôle du changement. Les normes ISO 31000 (Management du risque) et ISO 22301 (Continuité d'activité) sont d'autres exemples.

2.4 En outre, l'Appendice 2 de l'Annexe 19 impose aux prestataires de services d'établir, dans leur SGS, un processus de gestion du changement, faisant partie du troisième composant du SGS. Compte tenu du rôle du PNS dans la mise en œuvre du SGS, il est vivement recommandé d'introduire le processus de gestion du changement dans le PNS afin de permettre une meilleure communication entre les deux approches, ainsi qu'auprès des organismes de réglementation et des prestataires de services.

2.5 De nombreux organismes de réglementation ont également introduit de nouvelles dispositions concernant la gestion du changement dans le cadre de leurs exigences en matière d'autorité en vertu de la réglementation de l'Union européenne (UE).

2.6 L'État du Qatar a établi des exigences introduisant la gestion du changement sous les références ARO.GEN.210 (OPS), ANS.AR.B.010, ARA.GEN.210 (PEL) et ADR.AR.B.015.

2.7 Au niveau de l'État, le PNS devrait mettre au point des processus permettant d'évaluer l'incidence des changements. Ces procédures devraient permettre à l'État d'évaluer de façon proactive l'incidence que le changement apporté au système aéronautique aura sur la sécurité avant sa mise en œuvre, et de planifier et d'exécuter de façon structurée les changements proposés. La communication des changements au personnel touché au sein de l'État ainsi qu'au(x) prestataire(s) de services concerné(s) est fondamentale pour la gestion de la sécurité de l'État.

2.8 La gestion du changement a été introduite dans le paragraphe 8.5.6 de la quatrième édition du Doc 9859. Cependant, nous pensons que la prochaine révision de l'Annexe 19 devrait porter le statut d'exigence en matière d'autorité de la gestion du changement au rang de norme, faisant partie intégrante du troisième composant du PNS, à savoir l'assurance de la sécurité par l'État.